



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002, S/2002/30/Add.13 du 9 avril 2002, S/2002/30/Add.23 du 21 juin 2002, S/2002/30/Add.27 du 19 juillet 2002, S/2002/30/Add.36 du 20 septembre 2002 et S/2002/30/Add.42 du 1er novembre 2002.

Durant la semaine qui s'est achevée le 2 novembre 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**Les femmes, la paix et la sécurité** (*voir* S/2000/40/Add.42 et 43; S/2001/15/Add.44; et S/2002/30/Add.29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4635e séance, les 28 et 29 octobre 2002 et à sa 4641e séance, le 31 octobre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154). Il y a eu une suspension et une reprise de séance.

À la 4635e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de Fidji, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité M. Ivan Šimonović, Président du Conseil économique et social, et Mme Carolyn Hannan, Directrice chargée du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, dans le cadre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.



La séance a été suspendue.

Lors de la reprise de la séance, le 29 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Inde, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 4641<sup>e</sup> séance, tenue le 31 octobre 2002, le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2002/32; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2002-31 juillet 2003*).

**Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice** (voir S/2000/40/Add.43; et S/2001/15/Add.44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4636<sup>e</sup> séance (privée), le 29 octobre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4636<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice".

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et en l'absence d'objection, le Président a invité le juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, dans le cadre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil ont entendu l'exposé riche d'enseignements du juge Guillaume. »

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994** (voir S/1996/15/Add.8;

S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.21, 46 et 47; S/2001/15/Add.48; et S/2002/30/Add.19; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; S/1999/25/Add.19; S/2000/40/Add.1, 8, 11, 14, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49;

S/2001/15/Add.2, 3, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 28, 38 et 49; et S/2002/30/Add.2, 9, 24, 26, 27, 29, 32, 40 et 42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4637<sup>e</sup> séance (privée), le 29 octobre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4637<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Yougoslavie à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et en l'absence d'objection, le Président, dans le cadre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le juge Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le juge Navanethem Pillay, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et Mme Carla Del Ponte, Procureur général du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Les membres du Conseil ont entendu les exposés riches d'enseignements du juge Jorda, du juge Pillay et du Procureur Del Ponte.

Les membres du Conseil et les représentants invités au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le juge Jorda, le juge Pillay et le Procureur Del Ponte ont tenu des débats constructifs. »

**La situation en Afghanistan** (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; et S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28 et 37; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4638<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Lakhdar Brahimi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, dans le cadre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

**Armes légères** (voir S/1999/25/Add.37; S/2001/15/Add.31 et 35; et S/2002/30/Add.40)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4639<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2002/1053).

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2002/30; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2002-31 juillet 2003*).

**Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité** (voir S/2002/30/Add.42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4640<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 21 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1179).

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de ce dernier et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2002/31; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2002-31 juillet 2003*).